AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

ARRETE MUNICIPAL N°2026-VOIRIE-1386

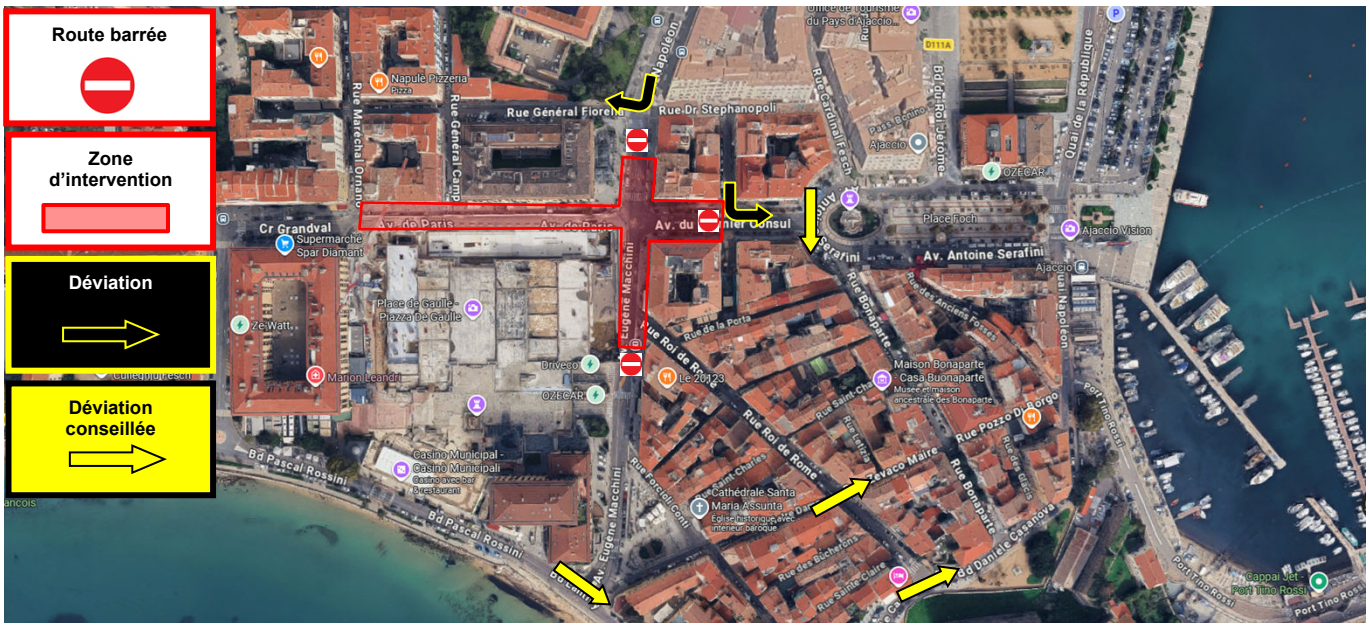
Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de travaux de voirie.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route ;
VU, le Code de la Voirie ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, la délibération n°2026-001, en date du 29 mars 2026 portant élection du Maire ;
VU, la délibération n°2026-003, en date du 29 mars 2026 portant élection des adjoints ;
VU, la demande, en date du 10 novembre 2026 de la **Société GTM SUD**, sise 29 avenue de Rome, 13127 Vitrolles, ci-après dénommée « le permissionnaire », et précisant que **les travaux seront réalisés par la Société SMTE,** sise CS 30003-CEDEX 9 Carrière de la Caldaniccia, 20700 Ajaccio, intervenant en qualité de sous-traitant ;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de **réalisation de travaux d'enrobé** il est nécessaire de réguler le flux de la circulation, d'interdire le stationnement ainsi que d'instaurer une limitation de circulation à 30 km/h ;
CONSIDERANT que lesdits travaux nécessitent d'interdire la circulation, ainsi que d'instaurer une déviation ;
CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
A compter du **16 novembre 2026** et ce, jusqu'au **21 novembre 2026** exclusivement pendant la plage horaire de **21h00 à 06h00**, en fonction du phasage des travaux, dans les voies suivantes :

Cours Napoléon – Avenue du 1er Consul – Avenue Eugène Macchini – Avenue de Paris *(voir plan)*



1.1. La **circulation est réglementée** comme suit dans la zone de travaux, la capacité et le régime de la circulation sont modifiés pour tous les types véhicules de la manière suivante :

- **La circulation est interdite** sur les voies mentionnées à l'article 1, à l'exception des véhicules de l'entreprise chargée de l'opération, selon le phasage des travaux (*Voir plan)*.
- La vitesse de circulation est limitée 30 km/h ;
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit ;

1.2. Au regard des éléments ci-avant, **la déviation** de la circulation est organisée de la manière suivante :

- Les véhicules souhaitant emprunter les voies impactées par les travaux sont déviés vers les itinéraires appropriés, dûment signalés et mis en place par les soins du pétitionnaire (Voir plan).
- Les véhicules stationnés dans la zone d'intervention et souhaitant quitter leur stationnement sont dirigés vers la sortie la plus appropriée de la zone.

1.3. Le **stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit uniquement de 18h00 à 06h00** et considéré comme gênant dans la zone de travaux, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération. (*Voir plan)*

Dès lors que l'organisation du chantier le rend possible, la circulation est rétablie sur les voies en l'absence d'activité sur le chantier.

ARTICLE 2 :
Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

2.1. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la règlementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus
2.2. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
2.3. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
2.4. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
2.5. Assurer le passage règlementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
2.6. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
2.7. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
2.8. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
2.9. Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
2.10. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.
2.11. Les numéros d'astreinte suivants sont mis à disposition pour tout incident ou urgence nécessitant une intervention immédiate : Astreinte Ville Chef de poste : 06 85 87 59 51, Astreinte Ville Ingénieur : 06 85 87 59 15.
Ces numéros sont joignables en dehors des heures de service.

ARTICLE 3 :
Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 *:*
Le permissionnaire est tenu de maintenir le domaine public occupé en parfait état de propreté, d'ordre et de conservation pendant toute la durée de l'autorisation.
À l'expiration de celle-ci, le domaine public devra être intégralement libéré et restitué dans son état initial.
La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'intervention (élagage, abatage, arrachage, etc,...) sur les arbres et espaces plantés et sur leurs accessoires (haubanage, systèmes d'arrosage, ganivelles, etc,...) potentiellement impactés par l'opération. Le permissionnaire est tenu avant toute action de prendre l'attache de la direction de l'environnement, du végétal et du littoral.
La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'intervention sur les autres installations présentes sur le domaine public (mâts d'éclairage public, armoires électriques ou télécom, mobilier urbain, etc...). Le permissionnaire est tenu avant toute action de prendre l'attache des services municipaux concernés ou des concessionnaires de réseaux auxquels appartiennent les ouvrages.
Toute dégradation, détérioration, disparition, altération ou salissure, qu'elle affecte le revêtement de sol (chaussées, trottoirs, accotements, espaces verts), le mobilier urbain, les équipements, les plantations, les arbres, ou tout autre élément implanté sur le domaine public, entraînera la remise en état des lieux par la Ville, aux frais exclusifs du permissionnaire, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées.

ARTICLE 6 :
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

ARRETE MUNICIPAL N°2026-VOIRIE-1386

Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de travaux de voirie.

ARTICLE 7 *:*
7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :
MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Société GTM SUD, Société SMTE.

ARTICLE 8 :
M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 13/11/2026

M. Le Maire,

Pour le Maire de la Ville d'AJACCIO et par délégation
Le Directeur Général des Services
Charles DOMINICI